

**ALLÈGEMENT  
DU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE  
DU DOSSIER TARIFAIRE**



**Table des matières**

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>OBJECTIFS ET CADRE DE LA RÉFLEXION.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>PISTES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE RETENUES.....</b>	<b>6</b>
3.1	PISTES D'ALLÈGEMENT LIÉES AU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE .....	6
3.2	PISTES D'ALLÈGEMENT LIÉES À LA FORME DE LA DEMANDE TARIFAIRE .....	10
<b>4</b>	<b>PISTES D'ALLÈGEMENT EXAMINÉES MAIS JUGÉES PRÉMATURÉES.....</b>	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>MESURE DE L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>6</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DES PISTES RETENUES.....</b>	<b>15</b>



## **1 CONTEXTE**

1 Lors du dossier tarifaire R-3677-2008, le Distributeur a amorcé une réflexion sur  
2 l'allégement du processus réglementaire du dossier tarifaire en invitant la Régie et les  
3 intervenants à y participer. Par sa décision D-2009-016<sup>1</sup>, la Régie s'est dite favorable à  
4 la proposition du Distributeur d'amorcer cette réflexion en autorisant la mise en place  
5 d'un groupe de travail qui implique le personnel du Distributeur, les intervenants au  
6 dossier et le personnel technique de la Régie.

7 Le groupe de travail s'est réuni les jeudi 11 et vendredi 12 juin 2009 pour échanger sur  
8 les différentes pistes proposées. Un document synthèse des réflexions<sup>2</sup>, préparé par le  
9 Distributeur, a servi de canevas aux discussions lors des rencontres. Les différentes  
10 pistes proposées par le Distributeur et celles amenées par les intervenants ont alors été  
11 présentées, commentées et dans certains cas, peaufinées.

12 Le présent document récapitule les différentes pistes d'allégement qui ont été retenues à  
13 l'issue des rencontres et indique les étapes de mise en œuvre. Il revient également sur  
14 les pistes jugées prématurées.

## **2 OBJECTIFS ET CADRE DE LA RÉFLEXION**

15 La démarche relative à l'allégement réglementaire du dossier tarifaire vise à atteindre  
16 prioritairement et concurremment les trois objectifs suivants :

- 17 • Améliorer l'efficacité du processus d'examen du dossier tarifaire notamment en  
18 réduisant le temps de préparation et d'examen ainsi que les coûts ;
- 19 • Favoriser un traitement adéquat et efficace des éléments nouveaux ;
- 20 • Maintenir, voire améliorer lorsque requis, la qualité de l'information nécessaire à  
21 la prise de décision.

---

<sup>1</sup> Section 1.6, pages 23 et 24.

<sup>2</sup> Voir [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2009-016/HQD\\_pres\\_allegement\\_08juin09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2009-016/HQD_pres_allegement_08juin09.pdf).

1 Les pistes d'allégement réglementaire ont été examinées sous l'angle de leur  
2 contribution à ces objectifs. Ainsi, ont été rapidement écartées, les mesures de type :

- 3 • Éclatement du dossier tarifaire en deux ou plusieurs dossiers réglementaires  
4 distincts, sans gains probants ;
- 5 • Multiplication des séances de travail sans démonstration probante de gains ;
- 6 • Simple déplacement d'information ;
- 7 • Allégement des tâches d'une partie prenante au dossier au détriment d'une  
8 autre.

9 Dans l'ensemble, toutes les parties (Régie, intervenants, Distributeur), doivent être  
10 gagnantes à l'issue de la démarche.

11 Le souci de ne pas perdre d'informations pertinentes à une prise de décision éclairée,  
12 tout comme la préoccupation de ne pas limiter les représentations des intervenants, ont  
13 guidé les choix du Distributeur tout au long de sa démarche.

14 En vue de dégager le plus rapidement possible des bénéfices tangibles, le Distributeur a  
15 dû faire des choix en privilégiant les pistes d'allégement dont l'implantation s'avère la  
16 plus aisée.

### **3 PISTES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE RETENUES**

#### **3.1 Pistes d'allégement liées au processus réglementaire**

17 Le groupe de travail a examiné différentes pistes d'allégement réglementaire du dossier  
18 tarifaire portant sur le processus réglementaire et d'autres, liées plutôt à la forme du  
19 dossier tarifaire. Les pistes d'allégement présentées dans cette section sont celles qui,  
20 suite aux discussions, étaient partagées par la majorité des participants.

21 Les pistes sont présentées dans deux tableaux distincts selon leur nature. Le tableau 1  
22 fait état des pistes liées au processus réglementaire, donc celles qui sont plus  
23 fondamentales puisqu'elles relèvent de la manière dont les différents sujets du dossier  
24 tarifaire sont traités.

**TABLEAU 1 : PISTES LIÉES AU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE**

	<i>Description</i>	<i>Évaluation et mise en œuvre</i>
A. Transfert de certaines parties de la preuve dans le rapport annuel en faisant les références dans le dossier tarifaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer certains suivis, dans le rapport annuel du Distributeur plutôt que dans la preuve, sur des données factuelles sans impact sur les éléments de décision de la Régie, par exemple :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Historique des coûts réels et des impacts énergétiques du PGEÉ. De façon plus précise, il s'agit des explications des écarts par rapport au budget autorisé et des économies d'énergie prévues, et, s'il y a lieu, du redressement des impacts énergétiques des années antérieures;</li> <li>○ Description de la dette intégrée de l'année historique présentée actuellement dans la pièce sur la politique financière.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet de mettre davantage l'accent sur les années de base et témoin projetée en retirant du dossier tarifaire des explications et justifications portant sur les années historiques.</li> <li>• Pour faciliter la recherche de l'information, les références au rapport annuel seraient indiquées dans le dossier tarifaire.</li> </ul> <p><b>Le Distributeur entend ainsi transférer certaines parties de sa preuve dans son rapport annuel, au cas le cas, en faisant une demande spécifique à la Régie dans son dossier tarifaire.</b></p> <p><i>(Exige une décision de la Régie)</i></p>

**TABLEAU 1 : PISTES LIÉES AU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE**

	<i>Description</i>	<i>Évaluation et mise en œuvre</i>
B. Identification précise des thèmes retenus pour l'examen du dossier de manière à concentrer les efforts sur les changements et les nouveautés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification claire par le Distributeur, dans une pièce au début de la demande tarifaire, des thèmes du dossier qui constituent les nouveautés et les enjeux de la demande. Cette pièce donne également les références aux différentes pièces du dossier qui traitent de ces thèmes.</li> <li>• Identification claire par les intervenants des thèmes et enjeux qu'ils entendent traiter dans leur demande d'intervention.</li> <li>• Identification précise par la Régie des thèmes retenus pour l'examen du dossier tarifaire dans une décision procédurale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduirait à des gains en temps importants pour l'ensemble des parties prenantes au dossier tarifaire résultant d'un meilleur ciblage des thèmes en amont de son traitement.</li> <li>• À cet égard, le fait que la Régie accorde, comme mentionné par ses représentants lors des rencontres, davantage de temps pour prendre connaissance du dossier avant les demandes d'intervention contribuera favorablement à l'atteinte de cette piste.</li> </ul> <p><b>Le Distributeur implante cette piste dans le présent dossier. La pièce HQD-01, document 2 constitue sa contribution dans ce sens.</b></p> <p><i>(En implantation)</i></p>
C. Traitement conjoint avec le Transporteur de certains sujets communs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à un traitement réglementaire conjoint avec le Transporteur de certains sujets communs qui ont des impacts sur les deux entités réglementées, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Modifications comptables découlant du passage aux normes internationales d'informations financières (IFRS)</li> <li>○ Certains projets d'investissement communs;</li> <li>○ Coût de la dette.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurerait la cohérence dans le traitement et la décision sans compter les gains d'efficience.</li> </ul> <p><b>Un premier dossier conjoint relatif à la modification de certaines normes comptables a été déposé à la Régie (R-3703-2009).</b></p> <p><i>(En implantation)</i></p>



**TABLEAU 1 : PISTES LIÉES AU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE**

	<i>Description</i>	<i>Évaluation et mise en œuvre</i>
D. Production d'une preuve sur une base pluriannuelle	1) Présenter un dossier tarifaire portant sur les prévisions budgétaires de deux ans. Certains paramètres majeurs ciblés, notamment la prévision de la demande, seraient révisés à une date établie d'avance afin de statuer sur la hausse tarifaire de la deuxième année. En attendant cette mise à jour, la hausse tarifaire de la deuxième année serait provisoire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donnerait une marge de manœuvre pour examiner de façon plus approfondie les thèmes importants du dossier tarifaire puisque son analyse pourrait s'étendre sur une plus longue période (une année sur deux).</li> <li>• Conduirait à des gains en temps et en coûts.</li> </ul> <p><b>Cette piste intéressante quant aux gains potentiels, nécessite une analyse approfondie impliquant la Régie, avant d'être proposée.</b></p> <p><i>(Exige des analyses approfondies)</i></p>
	2) Présenter certaines parties de preuve sur une base pluriannuelle, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Demande d'autorisation des investissements de moins de 10 M\$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduirait à des gains en temps et en coûts, les années où la preuve ne serait pas révisée.</li> </ul> <p><b>Cette piste est intéressante, mais nécessite une analyse approfondie avant d'être proposée formellement.</b></p> <p><i>(Exige des analyses approfondies)</i></p>
E. Mise en place d'une foire aux questions sur Internet, à la suite du dépôt du dossier tarifaire, visant à clarifier certains aspects	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un outil Internet, à l'intention des intervenants afin de les aider à préparer leur demande d'intervention. De façon plus précise, cet outil vise à : <ul style="list-style-type: none"> <li>o cibler les enjeux,</li> <li>o clarifier la preuve soumise,</li> <li>o assurer une meilleure compréhension des éléments de preuve.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'outil serait accessible entre le dépôt de la preuve et la date de demande de renseignements au Distributeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviterait des pertes de temps dues à une mauvaise compréhension des enjeux et des nouveautés.</li> </ul> <p><b>Cette piste pourrait être implantée dès 2010 pour la demande tarifaire 2011. Les modalités de cet outil (dates d'accessibilité, temps requis pour les réponses et nature des demandes) sont à définir.</b></p> <p><i>(En évaluation)</i></p>

**TABLEAU 1 : PISTES LIÉES AU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE**

	<i>Description</i>	<i>Évaluation et mise en œuvre</i>
F. Séances de travail sur des sujets techniques du dossier tarifaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>À la suite du dépôt du dossier tarifaire, avant les demandes de renseignements, tenir des séances de travail, à la demande du Distributeur, pour présenter et expliquer, s'il y a lieu, certains sujets de nature technique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriserait une meilleure compréhension des propositions de nature technique du Distributeur qui se traduirait par des interventions présentant une plus grande valeur ajoutée.</li> </ul> <p><b>Cette piste pourrait être implantée dès 2010 en fonction des besoins et du calendrier propres aux différents dossiers.</b></p> <p><i>(Proposées au cas le cas)</i></p>

1

### **3.2 Pistes d'allégement liées à la forme de la demande tarifaire**

2 Le tableau 2 présente les pistes d'allégement liées à la forme de la demande tarifaire qui  
 3 visent essentiellement à mieux structurer la preuve, à mettre en lumière les  
 4 changements et les nouveautés et à alléger son contenu sans toutefois affecter son  
 5 intégrité.

6 Les pistes de cette nature sont, dans l'ensemble, déjà implantées dans le présent  
 7 dossier tarifaire et leur mise en œuvre se poursuivra au fil des prochaines années. Le  
 8 Distributeur a également procédé au remaniement de la table des matières de la preuve  
 9 pour tenir compte des pistes retenues tout en mettant l'accent sur les nouveautés.

1

**TABLEAU 2 : PISTES LIÉES À LA FORME DE LA DEMANDE TARIFAIRE**

	<b>Description</b>	<b>Évaluation et mise en œuvre</b>
G. Élimination ou réduction de certaines parties de la preuve	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne présenter que les changements et nouveautés en retirant l'information récurrente d'année en année notamment en ce qui a trait à la pièce sur le processus budgétaire. Dans tous les cas, une référence permet de retrouver l'information retirée.</li> <li>• Retirer les organigrammes qui se trouvent déjà dans le rapport annuel du Distributeur, déposé au mois de mai ou juin précédent le dépôt du dossier tarifaire, en ne faisant état que des changements, le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet de réduire le volume de la preuve, sans affecter sa cohérence.</li> </ul> <p><b>Le Distributeur a déjà introduit cette piste en ce qui a trait à la pièce HQD-01, document 4 du présent dossier tarifaire tout en faisant les références requises.</b></p> <p><b>(En implantation)</b></p>
H. Regroupement de pièces	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapprocher les pièces sur les approvisionnements et les achats d'électricité;</li> <li>• Regrouper l'ensemble des informations sur le coût de distribution et services à la clientèle et l'efficience;</li> <li>• Rapprocher les pièces relatives à la base de tarification et celle sur les investissements;</li> <li>• Regrouper les pièces sur la politique financière et sur le taux de rendement du Distributeur en privilégiant des annexes pour les informations détaillées sur la dette.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise à faciliter la compréhension du dossier et à assurer la cohérence de l'ensemble tout en évitant les répétitions.</li> </ul> <p><b>Le présent dossier tarifaire du Distributeur est organisé selon une nouvelle table des matières préparée dans l'esprit de cette piste.</b></p> <p><b>(En implantation)</b></p>

**TABLEAU 2 : PISTES LIÉES À LA FORME DE LA DEMANDE TARIFAIRE**

	<b>Description</b>	<b>Évaluation et mise en œuvre</b>
I. Recours à des références afin d'éliminer les répétitions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter sous forme de tableau, une liste des décisions passées, les références et une description sommaire, à l'instar de la pièce portant sur les principes réglementaires, par exemple relativement à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la répartition du coût du service;</li> <li>○ la stratégie tarifaire.</li> </ul> </li> <li>• Référer au rapport annuel du Distributeur, notamment pour la description des projets de plus de 10 M\$ en cours de réalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet un rappel rapide des décisions passées qui font partie du contexte des demandes actuelles et ainsi, contribue à réduire le texte explicatif du contexte.</li> <li>• Facilite la recherche et l'appropriation des éléments de décisions passées.</li> <li>• Évite des répétitions de texte.</li> <li>• Évite de revenir sur des sujets sur lesquels la Régie a déjà statué, sans ajout d'éléments nouveaux pertinents.</li> </ul> <p><b>Le Distributeur a introduit dans le présent dossier deux listes des décisions passées : une relative à la répartition des coûts et une autre relative à la stratégie tarifaire. D'autres sujets pourraient éventuellement faire l'objet de listes similaires.</b></p> <p><i>(En implantation)</i></p>
J. Allègement des textes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier une présentation synthétique de l'information, sous la forme de tableaux accompagnés d'explications et de justifications des changements et variations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet une appropriation plus rapide des éléments importants de la demande tarifaire.</li> <li>• Le Distributeur fait cette année un premier effort d'allègement des textes qu'il entend poursuivre au cours des prochains dossiers tarifaires.</li> </ul> <p><i>(En implantation)</i></p>

#### 4 PISTES D'ALLÈGEMENT EXAMINÉES MAIS JUGÉES PRÉMATURÉES

- 1 Deux pistes identifiées par le Distributeur ont été jugées prématurées à la suite des
- 2 rencontres du groupe de travail. La réflexion à l'égard de celles-ci se poursuivra au
- 3 cours des prochaines années.

<b>TABLEAU 3 : PISTES D'ALLÈGEMENT JUGÉES PRÉMATURÉES</b>		
	<b>Description</b>	<b>Évaluation</b>
K. Conclusion de la preuve sur certains thèmes avant les audiences orales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conclure, suite à une décision de la Régie, l'administration de la preuve sur certains thèmes avant les audiences orales.</li> <li>• Réduire ou éliminer les représentations d'éléments de preuve peu utiles aux délibérations de la Régie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vise à réduire le temps d'audience orale.</li> <li>• De l'avis des représentants de la Régie, le calendrier actuel est trop serré pour permettre la préparation des recommandations et la prise de décision avant les audiences orales.</li> <li>• Toutefois, par le biais de sa correspondance avec la Régie sur le déroulement des audiences orales, le Distributeur peut toujours, s'il y a lieu, lui signifier qu'il ne compte pas aborder certains thèmes ou contre-interroger certains témoins. Une réduction du temps d'audience orale serait envisageable, si cette manière de procéder était également retenue par les intervenants vis-à-vis des preuves du Distributeur et des autres intervenants.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>(Réflexion à poursuivre)</b></p>

**TABLEAU 3 : PISTES D'ALLÈGEMENT JUGÉES PRÉMATURÉES**

	<b>Description</b>	<b>Évaluation</b>
L. Recours à des formules d'ajustement automatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire approuver des formules permettant d'établir le niveau ou la croissance de certains paramètres de la preuve de façon automatique, par exemple :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Charges d'exploitation;</li> <li>○ Investissements de moins de 10 M\$.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la lumière des discussions du groupe de travail, le Distributeur n'est pas prêt pour une formule globale s'inspirant de la réglementation incitative dans un contexte où les coûts ne sont pas encore stabilisés. La principale contrainte des formules de ce type, surtout celle globale visant l'établissement automatique du revenu requis, est qu'elles doivent être très robustes pour être appliquées sur une période de trois à cinq ans sans avantager ou désavantager de façon indue le Distributeur ou les clients.</li> <li>• Le Distributeur continue néanmoins à utiliser, pour ses propres besoins, une formule s'inspirant de la réglementation incitative pour établir le niveau des charges d'exploitation proposées à la Régie en vue de favoriser des gains d'efficacité dans ses activités. Cette approche est également utile pour analyser et expliquer l'évolution de ses charges d'exploitation.</li> <li>• Une réflexion approfondie est requise avant d'envisager le recours à des formules tant partielles que globales. <b>(Réflexion à poursuivre)</b></li> </ul>

1

## 5 MESURE DE L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

2 Dans son document déposé le 1<sup>er</sup> avril dernier, le Distributeur suggérait que les  
 3 propositions relatives à l'allégement réglementaire soient évaluées sur la base  
 4 d'indicateurs de performance. Ainsi, et à titre indicatif, la volumétrie de la preuve, le  
 5 nombre de questions en demandes de renseignements, le temps d'audience orale et le  
 6 coût global de traitement du dossier sont autant de facettes qui permettent d'apprécier  
 7 l'allégement du processus réglementaire. Quelques statistiques des derniers dossiers

1 tarifaires sont présentées à la diapositive 27 du document de synthèse des pistes  
2 d'allègement réglementaire<sup>3</sup> examiné lors des rencontres du groupe de travail.

3 Plusieurs participants du groupe de travail ont manifesté une réserve quant à l'approche  
4 quantitative avancée par le Distributeur. Les préoccupations qui ont émergé lors des  
5 discussions sont d'abord le fait que les indicateurs proposés ne captent pas  
6 correctement les efforts d'amélioration de la qualité du traitement du dossier tarifaire.  
7 Ensuite, ils ne permettent pas d'évaluer la contribution à l'atteinte des objectifs de la  
8 réglementation.

9 À cet égard, quelques suggestions méritent d'être examinées au cours des prochaines  
10 années notamment :

- 11 • pondérer les statistiques des dossiers sur la base du nombre et de la complexité  
12 des enjeux examinés ;
- 13 • effectuer des sondages auprès des parties prenantes des dossiers sur l'atteinte  
14 des objectifs poursuivis par le traitement réglementaire du dossier tarifaire.

15 Le sujet de la responsabilité de la mesure a également été abordé en faisant valoir qu'un  
16 tel exercice devrait préférablement être conduit par la Régie pour une plus grande  
17 neutralité. En attendant un positionnement plus fin à ce sujet, le Distributeur continuera  
18 à colliger les données quantitatives.

## **6 MISE EN ŒUVRE DES PISTES RETENUES**

19 La mise en œuvre de certaines pistes est déjà amorcée dans le présent dossier  
20 notamment celles portant sur la forme de la demande tarifaire (pistes G à J). Les efforts  
21 d'allègement réglementaire de cette nature se poursuivront au fil des prochains dossiers  
22 tarifaires.

23 Également, de manière à concrétiser dès maintenant certaines pistes d'allègement, le  
24 Distributeur identifie de façon précise, dans sa demande tarifaire, les nouveautés et les

---

<sup>3</sup> Voir [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2009-016/HQD\\_pres\\_allegement\\_08juin09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2009-016/HQD_pres_allegement_08juin09.pdf).

1 enjeux du dossier 2010-2011 (piste B). Il compte sur la collaboration des intervenants et  
2 de la Régie pour tirer pleinement profit de cette piste.

3 Au cours de la prochaine année, le Distributeur compte définir les modalités fines  
4 nécessaires à la mise en place, dès août 2010, d'une foire aux questions à l'intention  
5 des intervenants (piste E). La foire aux questions est l'outil qui sera privilégié pour  
6 répondre aux questions de compréhension et de clarification du dossier tarifaire de  
7 façon à supporter la préparation des demandes d'intervention.

8 Par ailleurs, certaines pistes retenues seront implantées, au fur et à mesure, lorsque les  
9 besoins se présenteront, par exemple, le traitement conjoint avec le transporteur de  
10 sujets communs ou la tenue de séances de travail sur des sujets techniques (pistes C et  
11 F).

12 La production d'une preuve sur une base pluriannuelle constitue une piste très  
13 prometteuse qui mérite d'être explorée par le Distributeur et la Régie au cours des  
14 prochaines années (piste D).

15 Enfin, les éléments suivants (liés notamment à la piste A) font l'objet de demandes  
16 spécifiques du Distributeur à la Régie à l'égard de l'allègement réglementaire du dossier  
17 tarifaire 2011-2012 :

- 18 • Transfert des parties suivantes de la preuve dans le Rapport annuel 2009 du  
19 Distributeur en indiquant les références appropriées dans la demande tarifaire  
20 2011 :
  - 21 ○ Historique des coûts réels et des impacts énergétiques du PGEÉ présenté  
22 cette année à la pièce HQD-08, document 8, annexe A, aux sections 1, 2.1  
23 et 2.2 ;
  - 24 ○ Description de la dette intégrée d'Hydro-Québec de l'année historique  
25 présentée à l'annexe 6 de la pièce HQD-02, document 4 ;
- 26 • Présentation, dans la demande tarifaire 2011-2012, uniquement des sections  
27 des Tarifs et conditions du Distributeur qui auront été modifiées tant en français  
28 et qu'en anglais (HQD-12, documents 7 et 8) plutôt que l'ensemble, à l'instar de



- 1 la pièce sur la justification des modifications apportées aux conditions de service
- 2 (HQD-11, document 1, annexe A et B).